



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
Déclaration de Projet Valant mise en Compatibilité
du plan local d'urbanisme de WANNEHAIN (59)
pour la création d'un béguinage en centre-ville**

n°MRAe 2018-2313

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée le 19 février 2018 par la commune de Wannehain, localisé dans le Nord, concernant la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme communal pour la création d'un béguinage¹ en centre-ville ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 09 mars 2018 ;

Considérant que la déclaration de projet vise à permettre l'implantation d'un béguinage sur les parcelles B26, B27, B471 et B472 en modifiant le plan de zonage graphique du plan local d'urbanisme de Wannehain :

- la parcelle B27 actuellement classée en zone naturelle (zone N) sera classée en zone urbaine Ua affectée essentiellement à l'habitat et aux services ayant un caractère central ;
- l'emplacement réservé n°2 dédié à la création d'une maison du terroir sera supprimé ;

Considérant que le projet de béguinage est envisagé sur une superficie totale de 0,60 hectare dans la continuité de l'urbain existant ;

Considérant que le secteur concerné par la modification du zonage graphique est sur un sol de prairie régulièrement fauchée pour une superficie d'environ 0,34 hectare :

Considérant la faible ampleur de la modification projetée ;

Considérant que la commune est située dans le paysage du "Pévèle et de la Plaine de la Scarpe" et que le projet n'est pas susceptible d'engendrer d'impact négatif significatif sur le paysage environnant ;

Considérant que le projet est localisé à proximité d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n° 310 030 092 « Bois et Prairies de Boughelles et Wannehain »

1 Béguinage : logements collectifs pour seniors

et qu'il n'est pas susceptible d'engendrer un impact négatif significatif sur la biodiversité et les milieux ;

Considérant que le projet est localisé à proximité d'un réservoir de biodiversité de type prairie et ou bocage, d'un corridor de type prairie et/ou bocage et à distance d'une Trame verte et bleue au sud et au sud/ouest du bourg sans présenter d'impact négatif significatif sur les milieux ;

Considérant que la commune est concernée par un plan de prévention des risques d'inondation par remontée de nappe de la « Vallée de la Marque et ses affluents » et que le projet de béguinage est en dehors des zones de risques localisées à l'extrême Sud de la commune ;

Considérant que la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Wannehain pour la création d'un béguinage en centre-ville n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Wannehain pour la création d'un béguinage en centre-ville n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 17 avril 2018

La Présidente de la mission régionale
d'autorité environnementale Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex